

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 25.11.2024
À 19h30 à la Maison des services publics
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 19.11.2024
Membres en exercice : 23
Présents : 20
Pouvoirs : 3
Votants : 23

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 25 novembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 19.11.2024 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTE, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTE André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia		Pouvoir à J.L.LAMBERT	
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GASZTOWTT Yolaine		Pouvoir à A.CONSONNI	
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline	X		
21	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa		Pouvoir à A.BELLIDO	
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : désignation de Mme VINCENT Valérie, fonction qu'elle a accepté.

le nombre de votants est de 23 soit 20 présents et 3 pouvoirs

Documents fournis :

- Rapport assainissement collectif
- Rapport SPANC
- Contrat prévoyance
- Plan passage canalisation en bordure de voirie

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Rapport annuel 2023 du service SPANC de la CUA
- Rapport annuel 2023 du service assainissement collectif de la CUA
- Tarifs du repas du 11 novembre
- Décisions modificatives
- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance du CDG 72
- Convention d'autorisation de passage en bordure de voirie

2024- 120 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 Pour et 1 Abstention, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 28.10.2024

2024-121 RAPPORT ANNUEL 2023 DU SERVICE SPANC DE LA CUA

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif. Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers.

Il est rappelé que ces rapports annuels doivent être :

- présentés au Conseil de Communauté, au plus tard dans les 9 mois qui clôturent l'exercice,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- présentés aux Conseils Municipaux au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024,

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis favorable sur le rapport annuel 2023 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif, tel que présenté, avec les remarques suivantes :
 - Absence d'aide pour les usagers et pas de contrôle préalable aux cessions lorsque le système n'est pas aux normes.

- **AUTORISE** *Monsieur* le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

2024-122 RAPPORT ANNUEL 2023 DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA CUA

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif. Ces rapports sont notamment destinés à l'information des usagers.

Il est rappelé que ces rapports annuels doivent être :

- présentés au Conseil de Communauté, au plus tard dans les 9 mois qui clôturent l'exercice,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,
- présentés aux Conseils Municipaux au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024,

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable sur le rapport annuel 2023 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif, tel que présenté, avec la remarque suivante : le nettoyage extérieur des micro-stations est à améliorer.
- **AUTORISE** *Monsieur* le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

2024-123 TARIFS DU REPAS DU 11 NOVEMBRE

Il est proposé d'appliquer un tarif unique de 25€ pour l'encaissement des repas lors de la commémoration du 11 novembre 2024 par les communes déléguées :

- De Lignières-la-Carelle et Roullée : pour les extérieurs et les moins de 60 ans
- De St Rigomer-des-Bois et la Fresnaye-sur-Chédouet : pour les extérieurs et les moins de 65 ans
- Tarif unique des repas 2025 à 28 € pour les personnes extérieures à Villeneuve-en-Perseigne et les moins de 65 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'appliquer le tarif tel que proposé ci-dessus pour l'encaissement des repas du 11 novembre organisés chaque année par les communes déléguées.

2024-124 DÉCISIONS MODIFICATIVES

DM N°4 BP PRINCIPAL

Réduction du titre de recettes 2023 à l'encontre de M. Henry Florian pour la facture d'électricité de son logement :

Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 011 Art. 615221	-700
Virement de crédit en dépense Section de fonctionnement	Chapitre 67 Art. 673	+ 700

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide

- D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2024-125 ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX POUR NOEL

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,
Vu l'article L.2321-2 4° bis du Code général des collectivités territoriales,
Vu les règlements URSSAF en matière de chèques cadeaux,
Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,
Vu la question écrite au gouvernement n°21032 en date du 12 novembre 2013,

Il est proposé l'attribution au personnel communal de chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année et en vue de remercier les agents pour leur engagement en faveur du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art.9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type d'actions menées au profit du personnel communal, le montant des dépenses afférentes, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

- D'approuver le dispositif d'action sociale d'attribution de cartes cadeaux aux agents titulaires, stagiaires, contractuels
- Que ces cartes cadeaux d'un montant de 100 € seront attribuées à l'occasion des fêtes de fin d'année
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

2024-126 ADHÉSION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE DU CDG 72

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 22.01.2024, après avis du CST du 23.01.2024 a donné

mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22.01.2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 12.11.2024,

Après discussion, l'assemblée par 21 Pour et 2 Contre décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de Villeneuve en Perseigne ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2 275 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 2 275 euros	50 %

2024-127 CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN BORDURE DE VOIRIE

La Commune, dans le cadre de son domaine public, est propriétaire de la voie communale n°5 « Route des Egremondières » et de ses accotements situés à Saint Rigomer-des-Bois.

La société SCEA DE COHON qui exploite une installation de méthanisation sur la commune de Saint Paterne-le Chevain épand les digestats sur les parcelles à Saint Rigomer-des-Bois lui appartenant.

A cet effet, il sollicite une seconde autorisation pour effectuer des travaux relatifs à la pose de canalisations souterraines sur les accotements de la VC 5 « Route des Egremondières » tout le long de ses parcelles 144 et 17, permettant d'alimenter en réseau enterré ses terrains.

La commune peut donc consentir une mise à disposition de la voirie concernée au profit de la SCEA DE COHON via l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public (jointe à la présente).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser la signature d'une convention portant occupation du domaine public pour le passage d'une canalisation souterraine dans le cadre d'une installation de méthanisation avec la SCEA de COHON.
- De fixer la redevance à 200 € par an
- D'autoriser le Maire ou M. LOISON Francis, Maire délégué de Saint Rigomer-des-Bois à signer la présente convention

Questions et informations diverses :

- Réunion de présentation le 20.01.2025 à 18h30 et lundi mise en place du contrat santé.
- Prochaine réunion de conseil le 16.12.2024 à 19h
- Réunion avec les commerçants et artisans le 06.12.2024 à 18h à la MSP et intervenante France Travail + Myriam Leclerc et aussi système chorus pro
- Panneaux routiers : voir pour de la peinture

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :

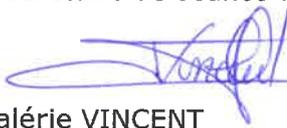


Le 16.12.2024 à 19h30

Réunion de travail les 2 et 9.12.2024 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 28.11.2024

Le secrétaire de séance :


Valérie VINCENT



Le Maire,


André TROTTET

Liste des présents : TROTTET André, VINCENT Valérie, LAMBERT Jean-Luc, ALLAIS Brigitte, MONTHULE Xavier, PRODHOMME Martine, LOISON Francis, FAVIER Patrice, VIOLET Alain, PATEL Pascal, CAMUS Christian, CONSONNI Annick, ADAM Cyril, ANFRAY Liliane, FONTAINE Eric, BISSON Nadine, JOUVIN Pascal, BEUNECHE Adeline, ANFRAY Dominique, BELLIDO Arnaud.

Feuillet de clôture de la séance

N° DELIBERATION	OBJET	VOTE
2024-120	Approbation du PV de la séance précédente	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 22 Pour 22 Abstention 1
2024-121	Rapport annuel 2023 du service SPANC de la CUA	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23
2024-122	Rapport annuel 2023 du service assainissement collectif de la CUA	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23
2024-123	Tarifs du repas du 11 novembre	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23
2024-124	Décision modificative	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23
2024-125	Attribution de cartes cadeaux pour Noël	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23
2024-126	Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance du CDG 72	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 21 Contre 2
2024-127	Convention d'autorisation de passage en bordure de voirie communale	Présents 20 Pouvoirs 3 Votants 23 Pour 23